

BGer 1B 246/2014 vom 26. August 2014

Bundesgericht, 2014-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_246_2014

FR: TF 1B 246/2014 du 26 août 2014

IT: TF 1B 246/2014 del 26 agosto 2014

Regeste

mesures de substitution à la détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale (art. 78 al. 1 LTF) est ouvert contre une décision relative aux mesures de substitution à la détention provisoire au sens de l' art. 237 CPP (arrêt 1B_69/2014 du 8 avril 2014 consid. 1 et les arrêts cités). Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours a été formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF . Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant ne conteste ni l'existence de charges suffisantes à son encontre ni le risque de réitération. Il reproche à l'instance précédente d'avoir violé le principe de la proportionnalité en lui imposant une obligation de domicile séparé et en ordonnant la présence de la police pour récupérer ses affaires. Il se plaint d'une violation des art. 237 et 197 CPP . Il fait aussi valoir l'établissement arbitraire d'un fait, soit "le fait que l'épouse du recourant a renoncé à toute activité de garde d'enfant n'a aucune pertinence dans ce contexte". Ce grief se confond avec le précédent, dans la mesure où le recourant soulève en réalité la question de fond de savoir si ce fait est susceptible de pallier le risque de réitération.

E. 2.1

L' art. 197 al. 1 CPP dispose que les mesures de contrainte ne peuvent être prises qu'à la condition que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Cette disposition est l'expression du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), lequel impose l'examen des possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité); en outre, ce principe interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104 et les arrêts cités). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l' art. 237 al. 2 CPP , font notamment partie des mesures de substitution l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation de se soumettre

à un traitement médical ou à des contrôles (let. f), l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

E. 2.2

En l'occurrence, se fondant sur l' art. 237 al. 2 let . c CPP, le Tmc a ordonné l'obligation pour le prévenu de prendre un domicile séparé du domicile familial, "en tant qu'il est illusoire que le prévenu n'entre pas en contact, dans son propre domicile, avec des enfants qui seraient encore gardés par son épouse". Le recourant soutient que l'interdiction de séjourner au domicile conjugal fait abstraction du principe de la proportionnalité dans la mesure où son épouse a interrompu son activité de garde d'enfant et que, dès lors, le risque d'être à nouveau confronté à des enfants au domicile familial n'existerait plus; en outre, sa mise en liberté est également conditionnée à l'interdiction de tout contact avec les deux enfants dont il est prévenu d'avoir abusé, leurs parents et tout autre enfant gardé par sa femme, ce qui pallierait suffisamment les risques de récidive et de collusion. Ce raisonnement ne peut être suivi. En effet, l'interdiction de contact avec les enfants précités et leurs parents - qui habitent dans la même rue - est difficile à respecter, même si le recourant en a la volonté, puisque le risque qu'ils se croisent de façon inopinée dans cette rue est élevé (cf. arrêt 1B_69/2014 du 8 avril consid. 3.4). L'absence d'enfants au domicile lui-même n'y changerait rien. L'obligation de prendre un domicile séparé est dès lors conforme à la règle de la nécessité du principe de la proportionnalité, le risque de récidive ne pouvant être pallié par une mesure moins incisive. Le principe de la proportionnalité au sens étroit est aussi respecté puisque la mesure litigieuse porte moins atteinte aux intérêts privés du recourant que la détention provisoire. Pour le reste, le recourant fait grief à la Cour de justice d'avoir confirmé la mesure de substitution litigieuse, tout en ajoutant que si elle en avait eu la compétence, elle aurait complété le dispositif du Tmc dans un sens plus restrictif. Il lui reproche aussi d'avoir rejeté le grief relatif à la violation du principe de la proportionnalité en se référant uniquement à ce que le recourant s'est rapidement soumis aux mesures de substitution. L'intéressé relève à juste titre que cette manière de raisonner est peu adéquate. Vu le raisonnement qui précède, il ne peut toutefois rien en tirer.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et les conditions en paraissent réunies (art. 64 al. 1 LTF). Il y a lieu de désigner Me Vincent Spira en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral (art. 64 al. 2 LTF). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.